

MAIRIE DE LANDEBIA

*4 rue de la Poste
22130 Landébia*

TEL : 02 96 84 48 31

E-mail : mairie-landebia@orange.fr

<p style="text-align: center;">REGLEMENT GENERAL DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES OPERATIONS FUNERAIRES</p>
--

Le Maire de la Commune de Landébia,

Vu la loi et les règlements en vigueur,

Vu le code pénal,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment,

- L'article L 131-2, 4^{ème} paragraphe portant sur les pouvoirs de la police du Maire
- L'article L 2213-9 portant sur la police des funérailles et des cimetières

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation sur le domaine funéraire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRETONS

Le règlement du cimetière et des opérations funéraires comme suit :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

GESTION DU CIMETIERE

Article 1 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours, mais le portail doit toujours être fermé.

Article 2 : Le Maire est chargé :

1. De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
2. Du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
3. De la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
4. Du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

Article 3 : Obligations du personnel du cimetière :

1. Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun de recommander aux visiteurs toutes entreprises de marbrerie ou de fournitures de cimetière.
2. Les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux et par égard à la douleur des familles.
3. Ils sont tenus de participer à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.
4. Ils doivent signaler à l'administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Article 4 : L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal. Les pompes funèbres titulaires de l'habilitation prévue par la loi assurent les creusements, les exhumations et les inhumations.

Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leur intervention dans le respect du présent règlement.

Le Maire étant responsable de la police du cimetière, tous travaux doivent être effectués sous la surveillance des agents de la commune, afin de s'assurer qu'ils sont exécutés conformément aux règles de l'art et dans les limites des implantations, alignements et nivellements et de façon à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

Article 5 : Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire et sur demandes expresses et motivées.

Article 6 : Les agents communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ACCES AU CIMETIERE

Article 7 : Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes dont la tenue et le comportement semblent irrespectueux,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux, même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- À tout engin deux roues, même tenu à la main.

Article 8 : L'entrée du cimetière est autorisée aux voitures destinées au convoi funèbre, à celles des services municipaux, et à celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux destinés aux travaux.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devra respecter l'allure de l'homme au pas.

Il est rigoureusement interdit de faire usage de tout avertisseur sonore ou lumineux.

Les personnes à mobilité réduite qui auraient à se rendre à l'intérieur du cimetière de Landébia pourront obtenir l'autorisation de la Mairie pour s'y rendre en véhicule, après avoir présenté leur carte d'invalidité.

Article 9 : Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

INTERDICTIONS

Article 10 : Il est expressément interdit :

1. De se livrer à l'intérieur du cimetière à toutes manifestations bruyantes, telles que chant, musique, en dehors des cérémonies,
2. De fouler les terrains servant de sépulture, d'escalader les monuments ou grilles des tombeaux,
3. De couper, arracher ou détériorer les arbres, plantes ou fleurs,
4. D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes, de sortir sans autorisation préalable des familles, des plantes, vases, jardinières ou autres objets,

5. D'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
6. De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
7. D'effectuer des plantations à même le sol,
8. De jouer, de boire ou de manger dans le cimetière.

A l'exception des avis des arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière. Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

RESPONSABILITES

Article 11 : La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 12 : La commune n'est pas responsable des avaries ou des événements naturels, dégradations et dégâts de toute nature causée aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour les vols qui seraient commis, au préjudice des concessionnaires.

Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage de sépultures subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints et l'écroulement du monument voisin.

Article 13 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menaçant de tomber en ruine compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables. Passé ce délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être contactés, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

Article 14 : Lors de travaux sur les concessions, les familles ne sauraient se prévaloir du contrôle de l'administration pour engager la responsabilité de la commune qui reste absolument déchargée.

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seraient données, les constructeurs ne respectaient pas la superficie concédée et les normes imposées (alignement, nivellement...) le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, au frais du contrevenant.

TRAVAUX

Article 15 : Nul ne pourra construire, transformer, démolir ou réparer les monuments funéraires ni en général exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir déposé une déclaration de travaux. Les déclarations de travaux sont établies sur des formulaires spéciaux remis par l'administration, 48 heures avant les travaux, elles contiennent les informations suivantes :

1. Identification de la concession,
2. Nom, qualité et l'adresse du déclarant,
3. Nature des travaux projetés,
4. Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Au dépôt de la déclaration de travaux, un certificat de réception signé par le Maire est transmis au déclarant ainsi qu'à son entrepreneur.

Article 16 : Les travaux de grosse maçonnerie pour construction, transformation, réparation de caveau doivent être exécutés par des artisans ou des entrepreneurs qui justifient d'une inscription régulière au registre des métiers ou de commerce et des sociétés.

Article 17 : Les déclarants et leurs entrepreneurs ont, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation. Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé un procès verbal. Copies en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 18 : Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. Toute construction sera poussée activement. En aucun cas la durée du chantier ne doit excéder 7 jours.

Si pour une raison majeure, que l'administration appréciera, les travaux de construction de monuments se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'accumulation d'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension des travaux. Il devra prévenir la commune au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons.

Si, après une interruption de 3 mois, la construction n'est pas reprise, le caveau sera démoli par l'entrepreneur à ses frais et la concession remise en son état primitif.

Article 19 : Les travaux de construction sont interdits au moins 10 jours avant La Toussaint, les employés communaux étant alors occupés à la remise en état des allées de sections. Hormis les travaux nécessaires aux inhumations, les concessionnaires et les entrepreneurs ne seront pas admis à ouvrir le chantier durant cette période. Les chantiers ouverts avant cette période seront poussés activement pour être achevés dans les délais.

L'administration se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents ou de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant une période déterminée.

Article 20 : Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens devront être transportés hors du cimetière.

Les terres des tranchées des fouilles sont enlevées au fur et à mesure de leur jet, afin de ne pas gêner la circulation.

Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines. Toutefois, si dans un délai de 3 jours, les déblais terre, graviers et débris provenant des fouilles et des travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécutés les travaux, cet enlèvement sera assuré par les soins des services communaux aux frais desdites personnes.

Article 21 : les rigoles des allées, desservant les concessions doivent toujours être maintenues libres de matériaux, déblais et détritiques divers en vue d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Article 22 : Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être même provisoirement, établi dans le cimetière, l'entrepreneur doit faire apporter les matériaux tout taillés et prêts à être posés.

Les mortiers et bétons, peuvent être préparés dans le cimetière sur des plaques prévues à cet effet.

L'entrepreneur est toujours tenu après achèvement des travaux de réparer les dégâts de toute nature qu'il aurait pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

Article 23 : les parois de fouilles quelle que soit la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées. Toute tranchée creusée doit être entourée d'une barrière solide.

En cas d'accident, le concessionnaire et l'entrepreneur sont civilement et solidairement responsables.

Article 24 : On ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation de l'administration, et le cas échéant des familles intéressées. Les entrepreneurs et leur personnel doivent dans tous les cas, déférer aux ordres du Maire ou de son représentant.

TITRE 2

LES CONCESSIONS

ACQUISITION ET RENOUELEMENT

Article 25 : Le Conseil Municipal fixe par délibération le tarif des concessions. La personne qui désire obtenir une concession de terrain doit en faire la demande à la mairie. Elle paie l'intégralité du prix au Trésor Public.

Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- Les concessions trentenaires
- Les concessions cinquantenaires

Article 26 : Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille, dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des concessionnaires et non au seul profit et droit exclusif du demandeur (Conseil d'Etat du 21/10/1995).

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, trois hypothèses sont à considérer :

1. Il laisse un seul ayant droit : le nouveau titre est libellé à son nom ;
2. Il laisse plusieurs ayants droit, le nouveau titre peut être établi au nom d'un des ayants droit sans que les autres perdent leur droit ;
3. Pour raisons personnelles, en accord avec les ayants droit, le nouveau titre peut être établi au nom d'un seul d'entre eux, les autres perdent leur droit.

A défaut de renouvellement, après dispersions des restes mortels dans l'ossuaire, le terrain fait retour à la commune, pour être remis en service.

Quelle que soit la date de renouvellement, la période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Afin de respecter le délai légal de rotation de 5 ans, chaque fois qu'est présentée une demande d'inhumation dans un terrain dont le contrat de concession est entré dans sa dernière période quinquennale, l'administration fait procéder à son renouvellement. Le renouvellement anticipé ainsi accordé ne prend effet qu'à expiration du précédent contrat.

Article 27 : Il n'est pas admis de renouvellement ou de reconversion de concessions si celles-ci présentent un caractère d'abandon ou si les entourages ne sont pas établis sur fondations comme prévu par le règlement.

NATURE DU DROIT DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 : Les concessions perpétuelles ou non ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage. Le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété. Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement.

Article 29 : Si la concession est individuelle, seul le titulaire pourra être inhumé. Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

1. Le concessionnaire lui-même,
2. Son conjoint,
3. Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints,
4. Les enfants adoptifs (légitimes ou naturels), leurs conjoints, leurs enfants,
5. En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leur conjoints et enfants,
6. Des bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints et en l'absence de successeurs susvisés, prouvé par un acte notarié.

Le titulaire d'une concession peut aménager l'accès d'une sépulture au moyen d'un acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire.

Article 30 : Lorsque les titulaires d'une concession de famille décèdent ab intestat, leur concession en raison de sa nature essentielle du droit familial passe aux héritiers en état d'indivision. L'usage collectif entraîne une totale égalité des droits. Le droit d'inhumation est reconnu à chaque ayant droit.

Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit.

Article 31 : Les co-indivisaires peuvent modifier la nature, la durée ou la surface de la concession sous réserve de l'assentiment de tous.

DESIGNATION DES TERRAINS – USURPATION

Article 32 : Le choix d'emplacement des concessions appartient à l'administration. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation est commise, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Si les travaux sont achevés et si l'usurpation ne constitue pas de gêne ou ne présente pas d'inconvénient pour l'organisation du cimetière ou pour les tiers, l'administration imposera d'office une concession supplémentaire suivant le tarif applicable au jour où l'usurpation est constatée.

Article 33 : A défaut et avant toute inhumation, les concessionnaires qui verraient les terrains qui leur ont été désignés, attribués par erreur à de nouvelles familles, ne seraient pas admis à déposer un recours en responsabilité contre la commune. Il n'incombe à cette dernière que l'obligation de restituer au concessionnaire lésé un terrain équivalent dans les parties libres du cimetière.

Pour éviter ce type d'incident, il est demandé aux familles venant d'acquérir une concession de matérialiser l'emplacement.

ABANDON ET RETROCESSION

Article 34 : Les concessions devenues libres par suite d'exhumation ne peuvent être abandonnées, ni cédées en faveur de tiers. La renonciation à la jouissance de ces concessions ne peut intervenir qu'en faveur de la commune qui en disposera librement.

Les concessions trentenaires et cinquantenaires, ne peuvent faire l'objet que d'un abandon. Les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet soit d'un abandon soit d'une rétrocession.

Article 35 : Les concessions perpétuelles sont soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1924 et des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée et qui prévoient la reprise des concessions ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et présentant un état d'abandon.

A l'issue de la procédure, les concessions réputées à l'état d'abandon sont reprises. Les restes mortels qui y sont retrouvés après exhumation, sont déposés dans un ossuaire spécial. Le nom des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions est consigné dans un registre spécial.

Article 36 : Si au terme du délai de 2 ans qui court au jour de l'expiration du contrat de concession, elles n'ont pas usé de leur droit à renouveler, les familles disposent d'un nouveau délai de 3 mois pour réclamer les monuments et les articles funéraires qui s'y trouvaient et qui auront été mis en dépôt par la commune.

Pour les travaux construits sur les concessions trentenaires ou cinquantenaires non renouvelées dans les délais après exhumation des restes mortels, ceux-ci sont déposés dans l'ossuaire.

Si la famille qui a pu être retrouvée manifeste son intention de ne pas renouveler : elle signe au profit de la commune une renonciation de droit sur la concession.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 37 : Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir maintenir en parfait état de propreté et de solidité la sépulture de leurs parents et amis et de se conformer aux notes et avis publiés par l'administration. Dans tous les cas, les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures alentour.

Toute pierre tubulaire, tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire dans un délai de 1 mois à dater de l'injonction qui lui sera faite.

Article 38 : Lorsqu'un des ayants droit a l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau familial, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui pourront s'y opposer.

Article 39 : Les plantations ne pourront être faites, et se développer, que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Il en sera de même pour toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage.

En raison des dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

L'entretien de l'intégralité de l'espace concédé est à la charge des concessionnaires (monument et bordures inter-tombes).

Article 40 : Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 41 : L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 42 : Toutes les fois qu'un caveau ou un monument laissera échapper par quelque fissure que ce soit des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'administration aura le droit d'obliger le concessionnaire ou ses ayants droit à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

TITRE 3

LES INHUMATIONS

REGLES GENERALES

Article 43 : Le cimetière est affecté à la sépulture des personnes :

1. Décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
2. Domiciliées à Landébia, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Hors ces cas, le Maire est libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de la commune.

Article 44 : Sépultures dites en pleine terre : deux creusements superposés sont autorisés.
Sépultures de type caveaux : trois creusements superposés sont acceptés.

Article 45 : Les bordures et les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en ciment armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures en terrain commun, ne pourront avoir plus de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Article 46 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50 m au dessous de la surface du sol environnant, ou 1 m concernant le dépôt des urnes contenant des cendres).

Article 47 : On ne peut pratiquer de caveaux que dans les concessions trentenaires et cinquantenaires.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des exhumations ou inhumations, en présence d'un agent du cimetière, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Seule est autorisée la construction des caveaux en sous-sol, aucune saillie n'étant tolérée. Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2 m. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin de s'assurer que les murs présentent toutes les garanties de solidité. Ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. Un vide sanitaire sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case d'au moins 20 cm.

La profondeur du caveau sera en fonction du nombre des cases prévues.

Article 48 : Les inhumations dans les sépultures au-dessus du niveau du sol (enfeus) ne sont pas autorisées à cause des risques sanitaires.

Article 49 : Aucun monument ne prendra appui sur le mur d'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose, des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Article 50 : Les monuments déplacés lors d'inhumation devront être replacés sur la tombe le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois.

Article 51 : Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons, dans les voûtes ou les dalles de recouvrement, des ouvertures quelconques grillées ou non. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Article 52 : L'assainissement des caveaux sera effectué exclusivement par des entreprises habilitées à cet effet, aux frais de la famille.

AUTORISATIONS

Article 53 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité et l'adresse du demandeur et de l'entrepreneur de son choix, ainsi que l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Le représentant de la famille devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 54 : Le conservateur du cimetière ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumation.

Article 55 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier de l'état civil.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 56 : Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à dix ans non renouvelable. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut prescrire que les inhumations aient lieu en tranchée pendant une période déterminée.

Les familles ont la possibilité d'acquiescer une concession qui ne peut être accordée qu'en dehors des terrains communs.

Article 57 : A l'expiration du délai de dix ans, le Maire peut ordonner la reprise de terrain commun.

La décision de reprise est publiée, conformément à l'article L 2122.29 du code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches et de presse, ainsi que par courrier lorsque l'adresse des personnes ayant réglé les funérailles est connue.

Article 58 : Les familles doivent enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qui auraient été placés sur les sépultures.

Article 59 : A l'expiration du délai prescrit par l'article 57 ci-dessus, la commune procède d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été repris par les familles, et prend possession du terrain occupé.

Article 60 : La commune prendra possession des objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de la reprise.

Article 61 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans une sépulture reprise seront déposés dans l'ossuaire communal.

TITRE 4

LES EXHUMATIONS

DROIT DES FAMILLES

Article 62 : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire. La demande d'autorisation, adressée à Monsieur le Maire, doit être déposée auprès du responsable du cimetière par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

1. Le conjoint survivant non divorcé ou remarié,
2. Les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs,
3. Les ascendants,
4. Les frères, les sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas à celle d'ayant droit des concessions d'où sort le corps et où il sera inhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord des personnes titulaires des droits des concessions.

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré inhumés sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation de transport n'est délivrée que sur présentation par la famille, d'une attestation certifiant l'existence d'une concession dans laquelle ces restes mortels pourront être ensevelis.

Article 63 : Il y aura lieu à refus d'autorisation si l'exhumation était de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après accord du tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

ASSISTANCE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE

Article 64 : Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un officier de police ou de son représentant qui assistera également aux opérations de transport de corps et de ré inhumation.

Il appose les scellés, si nécessaire, et dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations d'exhumation qu'il transmet au Maire.

Ces opérations ouvrent droit à perception de vacation au profit du trésor public. Le montant de la vacation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas droit à vacation.

TRAVAIL PREALABLE

Article 65 : Le creusement de la fosse peut être accompli la veille du jour de l'exhumation. Cependant cette opération est interrompue avant la découverte du cercueil. Lorsque le cercueil à exhumé est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille.

- Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès (R 2213-42 du code général des collectivités territoriales).
- Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Celui-ci est fermé en présence de la famille et du représentant de la police.

TRANSPORT DE CORPS

Article 66 : La ré inhumation des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre sur le territoire de la commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par l'administration.

En cas de transport hors commune par le service municipal, le cercueil qui est trouvé en bon état est placé dans une housse.

Si les restes mortels ont été placés dans un nouveau cercueil celui-ci pourra être acheminé sans autre précaution. Toutefois si des risques d'écoulement existent, l'ensemble housse plus caisse d'enveloppement pourra être utilisé. Les scellés sont apposés sur le cercueil et en aucun cas sur la caisse d'enveloppement.

REDUCTION DE CORPS

Article 67 : A l'ouverture d'un caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, il est possible d'autoriser des réductions de corps ou réunions d'ossements.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles du droit.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 février 2022.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A LANDEBIA
Le 11 février 2022

Le Maire,
Patrick DURAND